
S É N A T

MARS 1967

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 15 mars 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première réunion tenue dans la matinée, la commission a entendu les rapports de M. Marcilhacy sur les deux projets de loi suivants :*

- (n° 74, session 1966-1967) sur les assurances maritimes ;
- (n° 199, session 1966-1967) relatif aux événements de mer.

Le rapporteur a souligné que le dépôt de ces deux textes marquait une nouvelle étape de la réforme d'ensemble du droit maritime déjà amorcée par le vote des lois des 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Il a conclu à l'adoption de ces deux textes sous réserve de modifications tendant essentiellement :

1° Pour le projet de loi sur les assurances maritimes :

— à donner un caractère supplétif et non plus impératif à l'article 40 interdisant la garantie des dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine (art. 2) ;

— à transformer en faculté l'annulation de plein droit du contrat à la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission de la part de l'assuré, ces deux hypothèses étant soumises à des règles identiques (art. 6);

— à transformer également en faculté la résiliation d'office prévue en cas d'aggravation du risque non signalée à l'assureur dans un délai de huit jours (art. 7);

— à permettre l'affectation de l'indemnité d'assurance au fond de limitation en ce qui regarde la navigation de plaisance (art. 63).

2° Pour le projet de loi sur les événements de mer :

— à engager la responsabilité du propriétaire du navire qui a donné les instructions à son capitaine de ne pas porter assistance à un bâtiment en danger (art. 19);

— à préciser, à propos du règlement des avaries, que l'option prévue entre les dispositions de la loi et les dispositions contractuelles devait faire l'objet, à peine de nullité, d'une approbation explicite et spéciale des parties (art. 22).

La commission a approuvé les conclusions de M. Marcihacy.

Celui-ci a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 145, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. Sous réserve de deux amendements de détail, ce texte a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a, sur la proposition de M. Guillard, rapporteur du projet de loi (n° 198, session 1966-1967) relatif à l'amélioration de l'habitat, décidé d'apporter les nouveaux amendements suivants à ce texte :

Article premier. — Compléter *in fine* cet article par la phrase suivante : « Ces normes ne devront pas être inférieures à celles exigées pour l'octroi de l'allocation-logement ».

Article 4. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution ».

Article 5. — Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La part des travaux restée à la charge du propriétaire et celle dont le financement a été assuré par une subvention ou aurait pu l'être sans la négligence du locataire ne donnent pas lieu à indemnité ».

Article 6. — Modifier comme suit le III de cet article :

« La présente loi est applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du Code rural, sous réserve des conditions particulières prévues audit livre.

« Elle n'est pas applicable aux hôtels et pensions de famille, ni aux locaux dont le titre d'occupation est l'accessoire d'un contrat de travail ou est lié à l'exercice d'une fonction publique ou privée ».

Article 8. — Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et en particulier à la réorganisation du Fonds national pour l'amélioration de l'habitat ».

M. de Hauteclocque a, d'autre part, proposé de compléter les modifications précédemment décidées au texte de la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs, par de nouveaux amendements ainsi conçus :

Article 4. — Rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Elle n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués ont été entretenus et conservent une valeur effective d'utilisation ».

Article 6. — Compléter comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 850 du Code rural : « Le preneur peut, pour son propre compte, exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal

n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter ».

Article 6 ter (nouveau). — Dans l'article 651-1 du Code rural, supprimer les mots « sous réserve des dispositions de l'article 848-3° ».

Sur le rapport de M. Prélot, la commission a décidé de classer purement et simplement la pétition n° 22 de M. Beglichter, la demande formulée par l'intéressé ayant été satisfaite depuis le dépôt de la pétition.

M. Jozeau-Marigné a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le rapporteur a rappelé les grandes lignes du droit actuellement applicables aux aliénés en mettant l'accent sur les inconvénients et les lacunes qu'il présente d'une façon de plus en plus aiguë. Les inconvénients concernent surtout le régime des malades mentaux internés, résultant de la loi du 30 juin 1938. Ce texte enlève, en effet, aux malades toute capacité juridique à partir du jour où ils sont internés dans un établissement psychiatrique public et soumet leurs biens à des règles d'administration provisoire unanimement critiquées.

L'objet du projet de loi est d'instituer, pour la protection des biens des malades mentaux, qu'ils soient ou non internés, un système nouveau plus souple, plus efficace et mieux adapté aux réalités modernes de la psychiatrie que les dispositions législatives en vigueur. Le rapporteur s'est déclaré favorable à la distinction opérée par le projet de loi entre trois mesures de protection :

1° La sauvegarde de justice, qui permet de protéger le malade dans la gestion de ses biens sans lui enlever sa capacité juridique ;

2° La tutelle, qui constitue une version améliorée de l'actuelle interdiction ;

3° La curatelle, qui correspond à la dation de conseil judiciaire.

Par contre, il s'est vivement ému de la procédure prévue pour l'ouverture de ces deux derniers régimes en ce qu'elle attribue à un juge unique, le juge des tutelles, compétence pour prendre une décision aussi grave que celle de déclarer

l'état d'incapacité totale ou partielle du malade. Il s'est déclaré, pour sa part, très fermement partisan de laisser cette compétence au tribunal de grande instance.

Une large discussion, à laquelle ont participé MM. Bourda, Dailly, de Félice, Geoffroy, Marcihacy, Molle, Prélot et le rapporteur s'est instaurée sur cet aspect du problème.

La commission a alors abordé l'examen des articles. Le chapitre I^{er} (nouveaux articles 488 à 490-3 du Code civil) a été adopté avec certains amendements. La suite de la discussion a été renvoyée à une séance ultérieure.

Enfin la commission a, sur le rapport de M. Massa, adopté la proposition de loi (n° 169, session 1965-1966) de M. Carcassonne tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur des deux textes suivants dont il est l'auteur :

— proposition de loi organique (n° 205, session 1966-1967) tendant à modifier certains articles du Code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant ;

— proposition de loi (n° 206, session 1966-1967) de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du Code électoral.